

Conditions générales de sécurité

01/12/2019



Table des matières

Liste des abréviations utilisées	3
Validation	4
1. Conditions générales de sécurité.....	6
1.1 Obligation d'exécution de l'adjudicataire et de son personnel avant et durant l'exécution du contrat.....	6
1.2 Screening sur le personnel.....	7
1.3 Accès aux locaux ou sites de la SNCB.....	8
1.4 Badges/clés de la SNCB	8
1.5 Prévention des vols	9
1.6 Numéro d'urgence interne	9
1.7 Confidentialité	10
1.8 Défaut d'exécution et sanctions/moyens d'action concernant cette annexe.....	10
1.9 Données de contact: Corporate Security Service	11



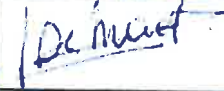






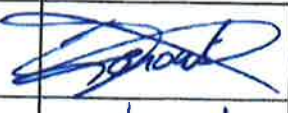



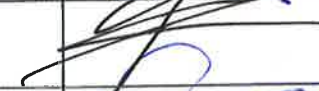

Liste des abréviations utilisées

B-FI	Direction Finance
B-MS	Direction Marketing & Sales
B-PT	Direction Passenger Transport & Security
B-ST	Direction Stations
CSS	Corporate Security Service (B-PT.3)
DPO	Data Protection Officer
SOC	Security Operations Center
SUM	Service Unite Manager



Validation

Applicable aux	Tous les cahiers des charges de la SNCB / contrats avec des intervenants extérieurs		
Date de publication et d'application	01/12/2019		
Écrit par	Fonction et entité	Signature	Date
M. DE LANGHE	Conseiller cellule de gestion B-PT.301		30/10/2019
Vérifié par	Fonction et entité	Signature	Date
H. BOCKX	Specialist Management B-ST.004		07/11/2019
J. DE MAET	Expert - Coordinateur B-PT.301		30/10/2019
A. SENGAKIESE MAKAMZILE	Sourcing Development Center Manager - B-FI.5		14/11/2019
C. VAN USSEL	B-HR.21 HR BP B-TC Coordination		14/11/2019
Approuvé par	Fonction et entité	Signature	Date
D. BEATSE	Expert Legal security policies B-PT.002		18/11/19
T. CORYN	Chef de service B-PT.7		19/11/2019
S. DEMEDTS	SUM Operational & Service Procurement B-FI.55		20/11/19
T. VERDICKT	Data Protection Officer (DPO) B-SL.21		21/11/2019
G. EEVERS	Senior Legal Counsel B-SL. 231		21/11/2019
M. HAUMONT	Head of Exploitation & Construction - B-ST		21/11/2019

S. JONCKHEERE	Head of Domestic commercial operations – B-MS.1		17/12/19
Y. OUAMA	Chef de service HR BP B-TC		28/2/20
K.BERGS	Deputy Business Director Procurement		03/03/20.
H. VANDERKIMPEN	G.M. Passenger Transport & Security		12/03/20
Révision	Page	Date	Description de(s) l'adaptation(s)



1. Conditions générales de sécurité

Dans le cadre de l'exécution de ses services, travaux et/ou fournitures dans les locaux ou sur les sites du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire déclare qu'il observera les conditions de sécurité reprises ci-après.

1.1 Obligation d'exécution de l'adjudicataire et de son personnel avant et durant l'exécution du contrat

Avant de procéder à l'exécution des prestations demandées, l'adjudicataire doit transmettre au pouvoir adjudicateur les données suivantes concernant le personnel d'exécution :

1. Carte d'identité

Une copie de la carte d'identité de chaque membre du personnel exécutant doit être transmise au pouvoir adjudicateur.

2. Déclaration sur l'honneur : un extrait du casier judiciaire (modèle général)¹

L'adjudicataire déclare sur l'honneur que lui-même, ainsi que les membres de son personnel exécutant, ne ressortent pas d'une ou plusieurs situation(s) suivante(s):²

1. Ne sont pas soumis aux motifs d'exclusion prévus dans l'art. 67 de la loi « Marchés publics – 17/06/2016 ».³
2. Ne sont pas soumis à un des motifs d'exclusion suivants :
 - a. Être condamné, même pas avec sursis ou une peine assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve :
 - À une peine de prison pour un délit décrit dans le Code pénal ;
 - Par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et ses arrêtés d'exécution ;
 - La loi du 8 juin 2006 (loi sur les armes) réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ses arrêtés d'exécution ;
 - La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
 - La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

¹ Le pouvoir adjudicateur peut aussi demander le modèle pour des activités réglementées, pour des activités pour lesquelles une loi ou un règlement détermine les conditions d'accès ou d'exécution (les métiers de sécurité, le transport de personnes ou de marchandises, les métiers fiscaux, par exemple).

² Exception pour les projets sociaux, où des (ex-) détenus sont réintégrés dans le circuit du travail.

³ Uniquement d'application pour les représentants de l'entreprise et non pour les membres de leur personnel.



- b. Une condamnation à une peine de substitution en rapport avec une infraction à la loi du 24 février 1921 n'est pas considérée comme une cause d'exclusion.

L'adjudicataire veille à disposer à tout moment de preuves en suffisance pour étayer sa déclaration.

Une mise à jour annuelle de tous les extraits du casier judiciaire doit être effectuée par l'adjudicataire. Ils déclarent sur l'honneur qu'aucun membre du personnel d'exécution ne répond aux motifs d'exclusion repris plus haut. Si l'adjudicataire a connaissance d'activités (criminelles) qui relèvent du champ d'application des motifs d'exclusion, il doit en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur. En se basant sur la prise de connaissance du contenu de cet extrait, le pouvoir adjudicateur peut refuser l'accès à ses bâtiments à l'adjudicataire ou à un membre de son personnel exécutant.

Le pouvoir adjudicateur peut demander à l'adjudicataire de présenter un extrait du casier judiciaire de son personnel exécutant de maximum 6 mois afin de pouvoir prendre connaissance de son contenu et de vérifier si la déclaration sur l'honneur était correcte. Si l'extrait du casier judiciaire n'a pas été soumis en réponse à une demande écrite de la SNCB, des actions peuvent être imposées en vertu de l'arrêté royal du 14/01/2016⁴.

En se basant sur la prise de connaissance du contenu de cet extrait, le pouvoir adjudicateur peut refuser l'accès à ses bâtiments à l'adjudicataire ou à un membre de son personnel exécutant. Le pouvoir adjudicateur ne conservera aucune copie de l'extrait et n'enregistrera pas le contenu de cet extrait dans ses fichiers.

1.2 Screening sur le personnel

La loi du 11 décembre 1998 et l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatifs à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité sont d'application.

⁴ L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions pour des travaux publics, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 (Moniteur belge 17.03.2017, entrée en vigueur le 30.06.2017).



1.3 Accès aux locaux ou sites de la SNCB

1. Le pouvoir adjudicateur fournit à l'adjudicataire des badges et si nécessaire des clés destinés à son personnel présent dans les locaux ou sur les sites de la SNCB. La distribution des badges est conforme aux directives de la SNCB.
2. Pour l'exécution des prestations, l'adjudicataire et son personnel exécutant ont uniquement accès aux locaux et sites dans les limites et sur les chemins indiqués par le fonctionnaire dirigeant/gestionnaire du contrat ou leurs délégués.
3. Un contrôle d'accès et un contrôle de sortie sont possibles comme prévu dans la loi du 2/10/2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Moyennant justification, le pouvoir adjudicateur a le droit de refuser partiellement ou entièrement l'accès aux locaux/sites.

1.4 Badges/clés de la SNCB

Chaque membre du personnel exécutant qui reçoit un badge et, le cas échéant, une ou plusieurs clés SNCB doit le(s) traiter en bon père de famille.

Il est strictement défendu de :

1. Prêter les badges ou clés de la SNCB à quelqu'un d'autre ;
2. Copier des clés ou badges fournis par la SNCB ;
3. Donner accès à quelqu'un qui ne possède pas de badges ou clés valides.

Les badges de la SNCB doivent toujours être portés de manière bien lisible pendant toute la présence dans les locaux ou sur les sites de la SNCB.

Lorsqu'un membre du personnel ne dispose pas d'un badge d'accès, il doit s'annoncer auprès de la sécurité locale/des agents de la sécurité ou du fonctionnaire dirigeant/gestionnaire du contrat ou de son délégué qui lui donnera accès après approbation.

Le Corporate Security Service désactivera unilatéralement les badges de la SNCB qui n'ont pas été utilisés durant une période de 1 an. Un badge désactivé ne peut pas être réactivé. Le fonctionnaire dirigeant/gestionnaire du contrat peut demander un nouveau badge via « Badger »⁵.

⁵ Badger est le système central pour la gestion des badges d'accès SNCB.

Le service « Corporate Security Service » a le droit de revoir à tout moment les droits d'accès attribués.

En cas de perte/vol/défectuosité du badge de la SNCB, le fonctionnaire dirigeant/gestionnaire du contrat doit désactiver le badge via « Badger ». Un badge désactivé ne peut pas être réactivé. Le fonctionnaire dirigeant/gestionnaire du contrat peut demander un nouveau badge via « Badger ».

L'adjudicataire rembourse les frais engagés par le pouvoir adjudicateur pour le remplacement de badges ou clés en cas de perte/vol/défectuosité. Ces frais s'élèvent à 100 EUR par badge ou clé⁶. Un PV de mise en demeure peut être établi pour chaque non-observation de cette obligation. Les règles générales d'exécution des marchés publics sont d'application ici.

1.5 Prévention des vols

Lorsqu'un des membres de son personnel exécutant est surpris à voler de la nourriture, une boisson, des données ou du matériel appartenant à la SNCB, à un membre du personnel de la SNCB, à un tiers, à l'adjudicataire ou à un voyageur, ce fait est considéré comme une violation du contrat. Le membre du personnel concerné se verra immédiatement refuser le droit d'accès à tous les bâtiments de la SNCB. Le pouvoir adjudicateur peut déposer une plainte pour vol auprès des services de police compétents.

1.6 Numéro d'urgence Interne

Les membres du personnel exécutant qui remarquent une situation suspecte doivent en informer le service SOC.⁷

⁶ Le prix des badges et clés peut évoluer dans le temps.

⁷ Voir 1.9, « Données de contact : le service Corporate Security Service ».



1.7 Confidentialité

Sans préjudice des dispositions du présent cahier des charges, les clauses suivantes s'appliquent au marché.

1. Le personnel exécutant de l'adjudicataire ne peut en aucun cas consulter, lire ou copier des informations de la SNCB, ni prendre des photos de documents/bâtiments/sites, etc, sauf si cela s'avère nécessaire pour l'exécution du marché initial.
2. Le pouvoir adjudicateur peut également demander que le personnel exécutant de l'adjudicataire signe une déclaration de confidentialité, et ce en fonction des services ou fournitures à livrer ou des travaux à exécuter. Cette déclaration de confidentialité est fournie par le pouvoir adjudicateur à l'adjudicataire.

1.8 Défaut d'exécution et sanctions/moyens d'action concernant cette annexe

Afin d'être en mesure de vérifier si les membres présents du personnel de l'adjudicataire figurent réellement sur la liste des travailleurs autorisés, le fonctionnaire dirigeant/gestionnaire du contrat ou son délégué peut faire un contrôle – non annoncé – de l'identité pour contrôler si cet adjudicataire agit conformément au cahier des charges.

L'accès au bâtiment ou site peut être refusé en cas d'incertitude concernant l'identité du personnel exécutant. Un PV de mise en demeure peut ensuite être envoyé à l'adjudicataire et les actions prévues dans l'arrêté royal du 14/01/2013⁸ peuvent être imposées (sanctions, mesures d'office).

Les personnes suivantes peuvent faire des contrôles sur l'observation de ces conditions de sécurité :

1. Les agents de sécurité et de gardiennage du service « Corporate Security Service » ou leurs délégués/sociétés de gardiennage privées pour ces contrôles d'identité.⁹
2. Le fonctionnaire dirigeant/gestionnaire du contrat ou leurs délégués concernant l'observation stricte du contrat.

⁸ L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions pour des travaux publics, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 (Moniteur belge 17.03.2017, entrée en vigueur le 30.06.2017).

⁹ Conformément à la loi du 2/10/2017 réglementant la sécurité privée et particulière.



Les éventuels contrôles ont pour but de vérifier :

1. Les données d'identité par les agents de sécurité et de gardiennage du service « Corporate Security Service »/sociétés de gardiennage privées sur des lieux non accessibles au public afin de contrôler l'identité et la liste nominative ;
2. Les données d'identité par le fonctionnaire dirigeant/gestionnaire du contrat ou leurs délégués des lieux non accessibles au public afin de contrôler l'identité et la liste nominative ;
3. Le port correct du badge de la SNCB sur les lieux accessibles et non accessibles au public ;
4. La présentation du badge correct de la SNCB sur les lieux accessibles et non accessibles au public ;
5. Les mouvements de badge – dans le cadre du contrôle d'accès – avec les badges de la SNCB, après une plainte officielle auprès du service CSS.

Les points énumérés ci-dessus ne sont pas exhaustifs.

1.9 Données de contact: Corporate Security Service

Corporate Security Service (CSS) est le service au sein de la SNCB qui fait office de point de contact en matière de sécurité. Ce service est responsable de la coordination et de l'exécution des activités de sécurité et de gardiennage (Securail et B-Security) sur le domaine du chemin de fer.

Security Operations Center (SOC)

Fonction	Téléphone	Mailbox fonctionnelle
Point de contact national pour tout problème de sécurité et toute activité suspecte sur le domaine ferroviaire. ⇒ Veillez téléphoner au SOC lorsque le personnel exécutant remarque ou présente un comportement suspect.	0800/30 230	securityoperationscenter@b-rail.be Pour information : les courriers électroniques ne sont <u>pas</u> traités en priorité.



